



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Subsidiaries Holding Bank Shares (Banks) Regulations

SOR/92-313

Règlement sur la détention des actions de la banque par ses filiales

DORS/92-313

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Permitting Banks to Permit their Subsidiaries to Hold Shares of the Bank

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Holding of Bank's Shares by Subsidiary**
- 4 Exception for Underwriter**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement autorisant les filiales d'une banque à détenir des actions de la banque

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Détention par une filiale des actions de la banque**
- 4 Souscripteur à forfait**

Registration
SOR/92-313 May 21, 1992

BANK ACT

**Subsidiaries Holding Bank Shares (Banks)
Regulations**

P.C. 1992-1088 May 21, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 559(h) of the *Bank Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations permitting banks to permit their subsidiaries to hold shares of the bank*, effective June 1, 1992.

Enregistrement
DORS/92-313 Le 21 mai 1992

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la détention des actions de la banque par ses filiales

C.P. 1992-1088 Le 21 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 559h) de la *Loi sur les banques*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le *Règlement autorisant les filiales d'une banque à détenir des actions de la banque*, ci-après.

^{*} S.C. 1991, c. 46

^{*} L.C. 1991, ch. 46

Regulations Permitting Banks to Permit their Subsidiaries to Hold Shares of the Bank

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Subsidiaries Holding Bank Shares (Banks) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Bank Act*; (*Loi*)

distribution means distribution as defined in subsection 273(3) of the Act; (*mise en circulation*)

regulated securities entity means a financial institution whose primary business is dealing in securities and that is regulated in its securities dealings by an Act of Parliament or of the legislature of a province or by the laws of a foreign country. (*entité de valeurs mobilières réglementée*)

Holding of Bank's Shares by Subsidiary

3 For the purposes of paragraph 70(c) of the Act, subject to section 4, a bank may permit a subsidiary of the bank that is a regulated securities entity to hold shares of the bank if the aggregate value of shares of the bank held by all such subsidiaries, other than shares referred to in section 72 of the Act, does not exceed one per cent of the regulatory capital of the bank.

Exception for Underwriter

4 Where a subsidiary of a bank is a regulated securities entity and is acting as a securities underwriter in connection with a distribution of shares of the bank, the bank may permit the subsidiary to hold shares of the bank in excess of the limit set out in section 3 until the distribution is ended.

Règlement autorisant les filiales d'une banque à détenir des actions de la banque

Titre abrégé

1 Règlement sur la détention des actions de la banque par ses filiales.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité de valeurs mobilières réglementée Institution financière dont la principale activité est le commerce des valeurs mobilières et dont les opérations sur valeurs mobilières sont réglementées par une loi fédérale ou provinciale ou les lois d'un pays étranger. (*regulated securities entity*)

Loi La Loi sur les banques. (*Act*)

mise en circulation S'entend au sens du paragraphe 273(3) de la Loi. (*distribution*)

Détention par une filiale des actions de la banque

3 Pour l'application de l'alinéa 70c) de la Loi, la banque peut, sous réserve de l'article 4, permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée de détenir de ses actions, si la valeur globale des actions de la banque que détiennent toutes ses filiales qui sont des entités de valeurs mobilières réglementées, à l'exception des actions mentionnées à l'article 72 de la Loi, ne dépasse pas un pour cent du capital réglementaire de la banque.

Souscripteur à forfait

4 La banque peut permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée et qui agit à titre de souscripteur à forfait dans le cadre d'une mise en circulation des actions de la banque de détenir de ses actions au-delà de la limite fixée à l'article 3, jusqu'à ce que la mise en circulation soit terminée.